

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 116

présenté par
M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 TER, insérer l'article suivant:**

Après le mot « acquis », la fin du II de l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigée : « par des personnes physiques ou morales à des fins professionnelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est plus que temps de traiter le problème du remboursement aux professionnels.

Pour commencer, ne serait-ce que sur le principe, cet amendement fait de l'usage professionnel un motif d'exonération à part entière, ce qui n'est pas explicitement le cas aujourd'hui.